

Revenu Agricole

L'Agora Agricole, Progresser ensemble

Focus gestion

Focus marchés

Focus technique

Focus agri-météo

Juridique

Gestion, Fiscalité, Épargne

Gestion du Patrimoine, Foncier

Réponses c

Vous êtes ici : Accueil > Focus gestion > Juridique > Formalités > Des procédures collectives pour sortir des difficultés

Des procédures collectives pour sortir des difficultés

Rating 5.00 (1 Vote)



Créé le jeudi 25 avril 2013 10:56
Publié par Virginie Parmentier



Le législateur a prévu différentes procédures pour épauler les entreprises en difficultés. Les objectifs de ces dispositifs sont multiples mais le principal est la protection de l'entreprise et la préservation de l'activité et de l'emploi.

Deux types de procédures sont à distinguer : des procédures « amiables » et des procédures judiciaires. Les premières ne sont accessibles que lorsque l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements.

Cette situation est constatée lorsque l'actif disponible (banque, créances clients et réserves de crédit) ne couvre pas le passif exigible (dettes arrivées à échéances, sans échéancier convenu).

Criticité de la procédure par rapport aux difficultés financières de l'entreprise



Le mandat ad'hoc

Comme les autres procédures amiables, elle est confidentielle. Le dirigeant demande la nomination d'un mandataire par le tribunal pour gérer une situation conflictuelle, une négociation ou une médiation. La durée de la procédure est fixée par le tribunal.

Le règlement amiable agricole

Le règlement amiable agricole est l'équivalent de la conciliation proposée aux autres professionnels. Le dirigeant de l'exploitation ou de la société agricole saisit le président du tribunal de grande instance, avant d'être en état de cessation des paiements.

Le tribunal nomme un conciliateur qui va tenter de conclure un accord amiable avec les principaux créanciers. L'accord ne concerne que les créanciers qui l'ont signé. Des abandons de créances peuvent faire partie de l'accord. La durée de sa

ACCEDER A L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



La durée est fixée par le président du tribunal ; ce dernier peut également prononcer une suspension des poursuites de 2 mois.

Cette procédure ne donne pas lieu à publicité.

La sauvegarde et redressement judiciaire

Les deux procédures sont similaires. La sauvegarde s'adresse à l'entreprise qui n'est pas en état de cessation des paiements, à la différence du redressement judiciaire. La sauvegarde est demandée au tribunal de grande instance par le dirigeant qui rencontre des difficultés qui ne sont pas surmontables dans un cadre normal de gestion. Lorsque l'état de cessation des paiements est constaté, le dirigeant a 45 jours pour se déclarer et demander un redressement judiciaire. A défaut, un créancier ou le président du tribunal peut demander l'ouverture de la procédure.

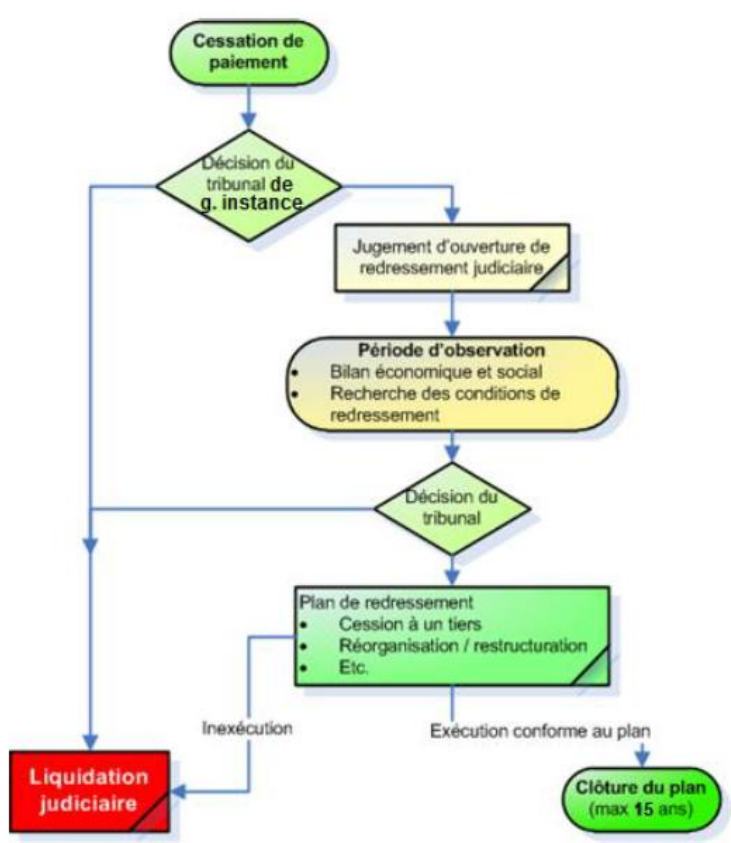
Dans un premier temps, le tribunal ouvre une période d'observation. La durée maximale de cette période est de 6 mois, renouvelable une fois, et prorogable jusqu'à la fin de la campagne culturale. Durant cette période, les dettes antérieures sont gelées et les poursuites suspendues, y compris à l'encontre des cautions.

La période d'observation doit montrer au tribunal que l'activité est rentable, pour permettre l'apurement du passif dans le cadre d'un plan. Ce plan peut avoir une durée maximale de 15 ans (pour les agriculteurs). Les dettes contractées pour une durée inférieure à un an à l'origine ne portent pas d'intérêts. Dans le cadre de la sauvegarde, le plan bénéficie aux cautions, qui ne peuvent pas être poursuivies. Ce n'est pas le cas en cas de redressement judiciaire. En cas d'inexécution du plan, la sauvegarde bascule en redressement judiciaire et le redressement devient une liquidation judiciaire.

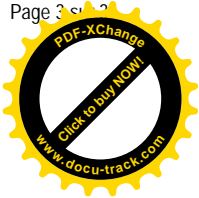
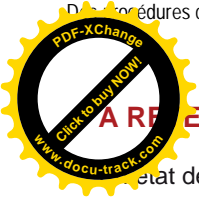
Liquidation judiciaire

Elle sera prononcée par le tribunal s'il n'y a pas de possibilité de redressement. Cette procédure peut s'avérer, si elle est bien maîtrisée et anticipée, une solution à la cessation d'activité dans un cadre négocié.

Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf cas particuliers.



ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



A REVENIR

En l'état de cessation des paiements, seules les procédures judiciaires sont accessibles.

Des procédures amiables avant la cessation des paiements.

Réagir et se faire accompagner au plus vite.

Fabien Cabrol
Expert-Comptable

EURL CABROL Expertise Comptable

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Limoges

Fabien Cabrol a un double diplôme d'Expert-Comptable et d'Ingénieur en Agriculture (ESAP Purpan).

< Précédent

Suivant >

Ajouter un Commentaire

En déposant un commentaire sur Revenu Agricole, vous acceptez la [Charte d'utilisation](#) accessible en [suivant ce lien](#).

Préfixe des caractères restants 1000 Suffixe des caractères restants

Recevoir une notification par e-mail lorsqu'une réponse est postée

Enregistrer

JComments

© 2013 Revenu Agricole. Les informations sont puisées aux meilleures sources, et n'engagent en aucun cas la responsabilité de Revenu Agricole.

Revenu Agricole | Tél. 09.80.33.89.79 | Fax. 09.85.33.89.79 | Nous contacter

SCA au capital variable de 530 000 €

Revenuagricole.fr | Votre revue agricole technique **libre et indépendante, affiliée à aucun groupe** | M

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !